



## PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord  
Cabinet du préfet

Direction des sécurités  
Bureau de l'ordre public

### **Arrêté portant fermeture, de 21h00 à 6h00, des commerces sur le territoire de la commune de Roubaix**

---

**Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-12 et suivants;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme;

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 4 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

**VU** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 3 et 8 ;

**VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie covid-19 et l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020;

**VU** l'avis du Maire de Roubaix,

**VU** l'urgence ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence sanitaire à compter du 24 mars 2020 ;

**CONSIDERANT** que, par décret du 16 mars 2020, tout déplacement hors du domicile a été interdit, à l'exception de certaines dérogations limitativement énumérées ; que nonobstant cette interdiction, les forces de sécurité intérieure ont constaté, sur le territoire de la commune de Roubaix, des usages abusifs et détournés de ces dérogations conduisant au non respect de la règle édictée et aboutissant, de fait, à des regroupements de personnes, notamment aux abords de certains commerces alimentaires, de nature à favoriser la diffusion du virus ; ainsi il a ainsi été constaté que des commerces et établissements de ventes à emporter, notamment de type snack, restent ouverts tardivement chaque soir dans les quartiers de l'Alma et de l'Epeule, rue des Arts en particulier, et constituent des points de regroupement et d'attroupements de personnes à leurs abords ; ce risque de propagation compromet la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département et en particulier des centres hospitaliers de références de Roubaix, Tourcoing et Lille, le CHRU de Lille étant en particulier le plus important établissement hospitalier de référence des Hauts-de-France, région comptant parmi celles les plus impactées en France par l'épidémie ;

**CONSIDERANT** que cette interdiction a été reconduite par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 susvisé ; que si aux termes de l'article 8 de ce même décret, certains établissements, dont les commerces alimentaires sont toujours autorisés à accueillir du public, le VI du même article habilite le représentant de l'État dans le département à interdire ou à restreindre, par des mesures individuelles ou réglementaire ces activités

**CONSIDERANT** que, en raison de ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, seules des mesures encore plus strictes de nature à prévenir les regroupements sont de nature à prévenir la propagation du virus covid-19 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'ensemble des commerces, notamment de détail, même ceux dont l'activité est autorisée en vertu du II de l'article 8 du décret du 23 au mars 2020, sont fermés, et à ce titre ne peuvent recevoir de public, de 21h00 à 06h00, sur l'ensemble du territoire de la commune de Roubaix.

**Article 2 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter du jour de sa publication, à 21h00 et jusqu'au maintien des dispositions restrictives prévues par l'article 8 du décret du 23 mars 2020, soit au moins jusqu'au 15 avril 2020.

**Article 3-** Le présent arrêté sera notifié au maire de Roubaix. Il sera affiché à la préfecture du Nord et à la mairie de Roubaix.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet du Nord ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département du Nord.

**Article 6 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 25 mars 2020

Le préfet,



Michel LALANDE

